

**Arrêté mettant en demeure la Communauté de Communes du Plateau Picard  
de respecter l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008  
et les articles 1, 4.1 et 4.2 de son annexe  
pour ses installations implantées sur la commune de Maignelay-Montigny**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;  
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2008 autorisant la Communauté de Communes du Plateau Picard à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Maignelay- Montigny (60420) ;  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2008 ;  
Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 qui prévoit :

« L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. À cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 (relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du code de l'environnement) avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. **Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.** »

Vu l'article 1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 qui prévoit :

« L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Vu les articles 4.1 et 4.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 qui prévoient :

« Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction,...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2018, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 23 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la remise en état du site n'est pas réalisée ;
- l'installation n'est plus exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation ;
- il ressort du rapport annuel visé à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 que la Communauté de Communes du Plateau Picard n'a pas indiqué au préfet les modifications notables mises en œuvre sur le site, à savoir l'exploitation d'une aire de transit et d'un concasseur par la société ECO-RECYCLAGE.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 et des articles 1, 4.1 et 4.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes du Plateau Picard de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 et des articles 1, 4.1 et 4.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** La Communauté de Communes du Plateau Picard, dont le siège est situé 140 rue Verte au Plessier-sur-Saint-Just (60130), agissant en qualité de propriétaire exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à Maignelay Montigny (60420), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 et des articles 1, 4.1 et 4.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives visées à cet article permettant les mises en conformité sont transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation et au plus tard **sous un délai de 65 jours** à compter de leur réalisation.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Communauté de Communes du Plateau Picard les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Maignelay-Montigny pendant une durée minimale d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

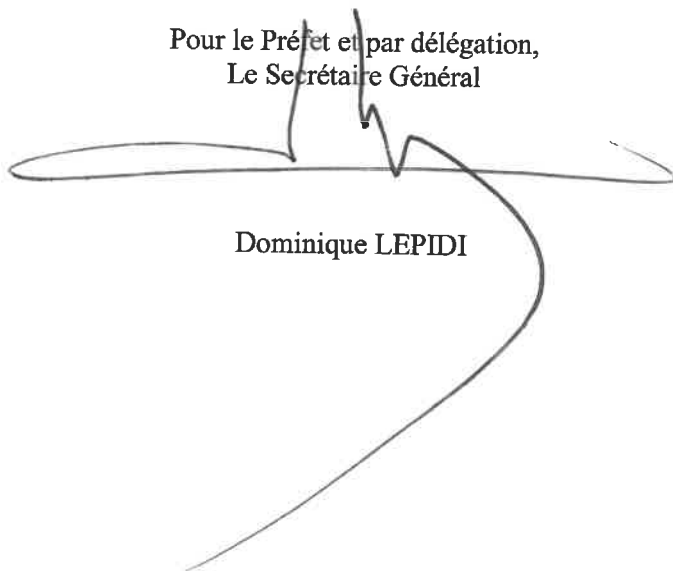
L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Maignelay-Montigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **14 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a horizontal line and ending with a long, sweeping curve that loops back towards the center.

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur le Président

Communauté de Communes du Plateau Picard

140 rue Verte

60130 LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST

Madame le secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le maire de Maignelay-Montigny

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France